



## RÈGLEMENT 1259

concernant la citation de l'Église Saint-Joseph de Mont-Rolland à titre d'immeuble patrimonial

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 20 août 2018 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

|                  |            |
|------------------|------------|
| Pierre Lafond    | District 1 |
| Roch Bédard      | District 2 |
| Robert Bélisle   | District 3 |
| Martin Jolicoeur | District 4 |
| Céline Doré      | District 6 |

Sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Tous membres du conseil et en formant le quorum.

Madame la conseillère Frédérique Cavezzali était absente pour toute la durée de la séance.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui autorisent la Ville à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble situé au 1380-1382, rue Saint-Jean (lots 3 890 172 et 3 890 173 du cadastre du Québec), circonscription foncière de Terrebonne, à titre de bien patrimonial;

ATTENDU l'évaluation d'intérêt patrimonial de l'Église effectuée par madame Christiane Brault, consultante en art public et étude patrimoniale, datée d'août 2017;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE le comité du patrimoine a transmis un avis favorable au conseil municipal quant à la citation dudit immeuble et qu'il a procédé à la consultation des personnes intéressées;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis le 19 juin 2018 au propriétaire concerné au sujet de la démarche de citation de l'Église comme bien patrimonial;

ATTENDU QUE la séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité du patrimoine le 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal plus de 3 jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 juin 2018 par madame la conseillère Céline Doré;

**LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :**

### Article 1 Immeuble cité

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- Lieu :  
Église Saint-Joseph de Mont-Rolland  
1380-1382, rue Saint-Jean  
Sainte-Adèle (Québec)

- Propriétaire :  
Fabrique Notre-Dame-des-Pays-d'en-Haut  
166, rue Lesage  
Sainte-Adèle (Québec)  
J8B 2R4
- Cadastre : Lot 3 890 172 et 3 890 173, cadastre du Québec
- Matricule : 5689-40-4349
- Superficie du bâtiment : 600,2 mètres carrés

## **Article 2 Motifs de la citation**

Les motifs de la citation sont :

### 2.1 Valeur historique

Dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, un investisseur nommé Jean-Baptiste Rolland acquiert des terrains à proximité des chutes de la rivière du Nord (rang 10 du canton d'Abercrombie). Il amorce la construction de nouveaux bâtiments adjacents et le village commence à prendre forme.

Le village se dote d'une chapelle en octobre 1914 et qui devient l'Église Saint-Joseph de Mont-Rolland en 1918. Son édification constitue le témoignage du passé industriel du secteur et du village, en plus d'être un point de repère important du quartier.

Sa localisation et sa construction sont au cœur d'un village d'une compagnie industrielle.

Cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. Jusqu'à tout récemment, le bâtiment avait conservé sa vocation d'origine (messes, cérémonies ou offices religieux).

### 2.2 Valeur d'authenticité

Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment son revêtement, ses tours et ses fenêtres.

### 2.3 Valeur architecturale

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- a) Le volume rectangulaire de l'église qui se termine par un chœur en saillie à chevet à plat auquel est adossée la sacristie;
- b) Les matériaux utilisés, dont le parement de briques polychromes de teintes rougeâtres, une caractéristique des usines et des maisons bourgeoises de la compagnie La Rolland ainsi que l'ornementation dans les corniches et les bandeaux;
- c) Les fenêtres latérales en arc en ogive, leur disposition symétrique, leurs formes et leurs dimensions d'origine, les vitraux, les soupiraux, les portes à double vantail surmontées d'une imposte cintrée, les contreforts;
- d) Les deux tours hexagones en demi-hors-d'œuvre surmontés d'un clocher, d'un dôme et d'une croix;
- e) Le toit en tôle posé à la canadienne ainsi que les éléments architecturaux et ornementaux;
- f) Les vitraux réalisés par le verrier John Patrick O'Shea (en 1926);

## 2.4 Valeur du paysage

Son implantation est située sur la rue Saint-Jean, autrefois nommée rue de l'Église qui regroupe sur cette rue l'ancien presbytère, l'école et les maisons bourgeoises des dirigeants de la compagnie La Rolland. Elle est actuellement dans le noyau villageois de l'ancien secteur et Village de Mont-Rolland;

### **Article 3 Effets de la citation**

3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

3.4 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité du patrimoine.

3.5 Le directeur du Service de l'urbanisme ou un préposé au Service de l'urbanisme et de l'environnement reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

3.6 Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

### **Article 4 Recours et sanctions**

4.1 Tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevvenir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Ville en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

**Article 5 Application**

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le chef inspecteur et les préposés à l'urbanisme et à l'environnement.

**Article 6 Règlement d'urbanisme**

Le site patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville et qui lui sont applicables.

**Article 7 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| Avis de motion                      | 18 juin 2018   |
| Avis spécial envoyé au propriétaire | 19 juin 2018   |
| Assemblée publique du comité local  | 4 juillet 2018 |
| Adoption                            | 20 août 2018   |
| Entrée en vigueur                   | 22 août 2018   |

Signé à Sainte-Adèle, ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2018.

(s) Nadine Brière

(s) Simon Filiatreault

\_\_\_\_\_  
Nadine Brière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1259**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement 1259 concernant la citation de l'Église Saint-Joseph de Mont-Rolland à titre d'immeuble patrimonial

|                |              |
|----------------|--------------|
| Par le conseil | 20 août 2018 |
|----------------|--------------|

(s) Nadine Brière

(s) Simon Filiatreault

\_\_\_\_\_  
Nadine Brière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques